



Arrêt

n°205 427 du 18 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

Contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 16 septembre 2015.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 13 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, et qui demande que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension contenue dans la requête du 7 novembre 2015 précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2018 convoquant les parties à comparaître le 14 juin 2018 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 2 avril 2007.

Le 3 avril 2007, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise le 12 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel lui a également refusé la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 4 011 du 26 novembre 2007. A la suite de cet arrêt, la requérante a reçu un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) daté du 1er juillet 2008.

Le 27 septembre 2007, la requérante s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) à l'encontre duquel elle a introduit un recours devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt n° 7 583 du 21 février 2008.

Par un courrier daté du 2 septembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande s'est clôturée par une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 12 novembre 2008 et notifiée le 9 décembre 2008. Par un arrêt n° 26 072 du 20 avril 2009, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

Le 6 janvier 2010, la requérante a écrit à la partie défenderesse qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi avait été introduite le 23 novembre 2009 et a complété cette demande en transmettant de nouvelles pièces. La partie défenderesse n'ayant reçu aucune demande, il a été demandé à la requérante de transmettre sa demande initiale, ce qu'elle a fait le 19 janvier 2010.

Le 21 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire avec relation durable.

Le 3 mai 2010, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 49 713 du 19 octobre 2010.

Le 22 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anhée. Cette demande a été déclarée recevable mais rejetée le 21 mai 2012. Un ordre de quitter le territoire a été pris à cette date par la partie défenderesse à l'encontre de la requérante. Le recours introduit devant le Conseil à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n°142 808 du 7 avril 2015.

Le 22 août 2012, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Namur à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire. Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 11 mars 2013. Le recours introduit à son encontre a été rejeté le 7 avril 2015.

1.3. Le 2 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 janvier 2016, cette demande a été déclarée recevable.

Selon le dossier administratif, la requérante a actualisé sa demande par un courrier du 14 avril 2016 (envoi d'un nouveau certificat médical du Dr S. du 3 décembre 2015 avec annexes, à savoir des examens de laboratoire).

Selon le dossier administratif, la requérante a actualisé sa demande par un courrier du 2 septembre 2016 (envoi d'un nouveau certificat médical du Dr S. du 14 juillet 2016 avec annexes, à savoir des examens de laboratoire).

Le 5 décembre 2016, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu un avis sur la situation de la requérante.

Le 6 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée et une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 14 février 2017, la requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de ces deux décisions (RG 200.519).

1.4. Le 15 octobre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et une décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Le 7 novembre 2015, la requérante a introduit devant le Conseil une requête en suspension et annulation de ces deux décisions (RG 180.184).

1.5. Le 31 octobre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 17 janvier 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (sur pied de l'article 9ter § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980). Cette décision a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 29 janvier 2018.

Aucun recours n'a été introduit devant le Conseil par la partie requérante à son encontre.

1.6. Le 22 janvier 2018, la requérante a fait une déclaration de cohabitation légale avec Monsieur J.G., de nationalité belge. Le 21 mars 2018, l'Officier de l'Etat civil a pris une décision de refus d'enregistrement de cette demande contre laquelle la requérante indique n'avoir introduit aucun recours.

1.7. Le 11 juin 2018, la requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.8. Le 13 juin 2018, la requérante a introduit un recours en suspension d'extrême urgence à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.9. Concomitamment à cette demande de suspension, le 13 juin 2018, la requérante a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 14 février 2017 (RG 200.519 - cf. point 1.3. ci-dessus) contre :

- la décision du 6 décembre 2016 déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 6 décembre 2016.

1.10. Le 13 juin 2018, la requérante a également introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence en vue de voir statuer sur la demande de suspension introduite le 7 novembre 2015 (RG 180.184 - cf. point 1.4. ci-dessus) contre :

- la décision du 16 septembre 2015 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) du 16 septembre 2015.

Ces décisions, qui constituent donc les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son recours pendant auprès du CCE contre une décision 9bis du 07.03.2013. Notons que ce recours s'est clôturé par une décision de rejet en date du 07.04.2015. Notons aussi que ce recours n'était pas suspensif et il n'empêchait donc en aucune manière l'intéressée de se rendre temporairement au pays d'origine. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire arguant de ses nombreuses connaissances dans le milieu socioculturel belge, d'avoir suivi plusieurs formations et d'être quelqu'un de volontaire, la possibilité de travailler et attestée par une attestation de formation en nettoyage et cafétaria, une attestation de cours de français lecture-écriture, des témoignages, une promesse d'embauche. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

L'intéressée invoque sa volonté de travailler. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimité » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Le fait qu'elle ne veut pas être une charge financière pour l'Etat belge, n'est pas une circonstance empêchant l'intéressée de retourner au pays d'origine afin d'y introduire la présente demande. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable

En application de l'article 74/14, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter lui notifié le 11.03.2013».

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 »

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait aux dispositions précitées.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure).

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Conditions pour que la suspension soit ordonnée.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.2. Première condition : les moyens d'annulation sérieux.

3.2.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 9bis, 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle développe ce moyen dans les termes suivants :

« En ce que :

Attendu que la Direction Générale de l'Office des Etrangers a notifié à la requérante le 8 octobre 2015, une décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de sa demande d'autorisation de séjour de longue durée sur le territoire du Royaume introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise par la Direction Générale de l'Office des Etrangers en date du 16 septembre 2015 ;

Que ce faisant, la partie adverse faisait application de son pouvoir discrétionnaire ;

Alors que :

1. Attendu que ma requérante soutient qu'en procédant de la sorte, la partie adverse a manqué à son devoir de motivation, devoir devant être respecté par toute autorité administrative lors de la prise d'une décision ;

Qu'en effet, la décision rendue est motivée de manière tout à fait stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ;

Qu'il convient de rappeler que l'obligation de motivation qui pèse sur la partie adverse lui impose d'individualiser les situations et d'expliquer les considérants de droit et de fait qui fondent sa décision ;

Qu'il est ainsi évident que la partie adverse devait motiver sa décision, compte tenu de tous les éléments de la cause ;

Qu'il y a lieu de considérer qu'en l'espèce, la partie adverse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Attendu que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 rappelle en effet que les décisions administratives se doivent d'être motivées à suffisance ;

Attendu que la décision attaquée ne prend aucunement en considération la situation correcte de ma requérante ;

2. Attendu que, plus précisément, la partie adverse n'a pas pris en compte la bonne intégration de ma requérante en Belgique ;

Que ma requérante a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge ;

Qu'il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par ma requérante depuis son arrivée dans le pays et la couperait définitivement des relations tissées avec le temps ;

Que, si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile ;

Qu'ainsi, un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine ;

Que, le Conseil d'Etat a d'ores et déjà estimé que :

« L'exécution de l'acte attaqué risquerait de lui causer un préjudice grave et difficilement réparable ; qu'elle aurait également pour effet d'anéantir les efforts d'intégration fournis par le requérant depuis près de 8 ans de séjour en Belgique » (C.E., 25/05/1998, arrêt n° 73.830 ; C.E., 26/02/1998, arrêt n° 72.112) ;

Qu'en l'espèce, il est patent que la requérante est parfaitement intégrée dans notre pays ;

Qu'elle a également précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine ;

Attendu qu'il y a donc tout lieu en l'espèce d'annuler la décision attaquée.

3. Attendu que la requérante invoque également une violation des articles 7 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme par le biais des décisions attaquées et particulièrement de l'ordre de quitter le territoire lui notifié ;

Qu'en effet, ma requérante a une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en cours (Pièce 3) ;

Que par ce seul fait, il y a eu violation des droits fondamentaux de la requérante ;

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers s'est déjà prononcé dans des circonstances similaires :

« 3.2. La question que le Conseil est amené à trancher porte dès lors en l'espèce sur la compatibilité de cette mesure prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, avec une demande pendante introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi. Elle implique, de manière plus large, de circonscrire les modalités d'exercice des pouvoirs de police que l'article 7 précité confère à l'autorité administrative lorsque celle-ci a été précédemment saisie d'une demande d'autorisation de séjour introduite directement en Belgique sur laquelle elle n'a pas encore statué. A cet égard, le Conseil a déjà jugé « que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 précité, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit » et que l'article 9, alinéa 3, précité ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété << comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de sa demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui lui fait défaut > (arrêt n° 14.727 du 31 juillet 2008, rendu en chambre à trois juges). Le Conseil a toutefois intégré dans cette jurisprudence un important tempérament, en jugeant que « les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi [...] ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'autorité administrative du respect d'obligations internationales auxquelles l'Etat belge a souscrit. Au titre de tels engagements, figure notamment la protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquels sont d'effet direct et ont par conséquent aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers peuvent se prévaloir devant les autorités administratives ou juridictionnelles sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin. Les autorités précitées sont dès lors tenues, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui y contreviendrait (en ce sens, voir notamment : C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007). Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, à écarter l'application dudit article 7. ». Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce.

En l'occurrence, le Conseil observe que la contestation formulée dans les moyens pris par la partie requérante - rappelés au point 2. - est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments précis qui, d'une part, étaient déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et, d'autre part, sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux protégés par des instruments juridiques internationaux auxquels l'Etat belge est partie, et que la partie défenderesse s'est abstenue d'y répondre avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux. Force est dès lors de conclure que la partie défenderesse a fait une application automatique de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en violation des obligations qui lui incombent au regard des instruments internationaux précités. »

(Arrêt n°52.133 du 30 novembre 2010 dans l'affaire X/III) (pièce 8)

Qu'il est donc patent en l'espèce qu'il y a violation des droits fondamentaux de la requérante par la décision attaquée dans le cadre des présentes

Qu'il y a donc lieu d'annuler tant l'Ordre de quitter le territoire que la décision d'irrecevabilité attaquée par le biais des présentes, ces décisions étant intimement liées ;

».

3.2.3. Examen du moyen au regard de la décision du 16 septembre 2015 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1^{er} de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Par ailleurs, il appartient au Conseil, notamment, de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, à supposer même que l'on puisse considérer que la motivation de la décision attaquée soit « stéréotypée » comme le soutient la partie requérante, cela ne serait problématique que si cette motivation ne correspondait pas à la situation de la partie requérante, ce que celle-ci ne démontre pas.

La partie requérante n'explique ainsi pas concrètement en quoi la décision attaquée « *ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce* » et « *ne prend aucunement en considération la situation correcte de [la] requérante* ».

L'argumentation de la partie requérante, qui consiste à réitérer les éléments qu'elle avait invoqués comme circonstances exceptionnelles dans sa demande, revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est légalement pas possible dans le cadre du contentieux de l'annulation (et de la suspension comme en l'espèce).

Le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Comme l'a relevé la décision attaquée, on ne perçoit pas en quoi un séjour de

plusieurs années en Belgique et l'allégation d'existence d'éléments témoignant d'une intégration en Belgique font réellement obstacle à un ou plusieurs retours temporaires de la partie requérante dans son pays d'origine. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe, cet accomplissement ne constitue pas une exigence disproportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006).

La lecture du dossier administratif permet de constater que la partie défenderesse a répondu dans la motivation de la décision attaquée à l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles.

La motivation de la première décision attaquée quant à la réfutation de l'existence de circonstances exceptionnelles *in casu* ne saurait être jugée inadéquate ou insuffisante au regard de ce qui précède et de la définition même de la notion de circonstances exceptionnelles, rappelée ci-dessus.

Le moyen n'apparaît donc *prima facie* pas sérieux.

3.2.4. Examen du moyen au regard de l'ordre de quitter le territoire du 16 septembre 2015.

La partie requérante, renvoyant à la pièce 3 annexée à sa requête du 7 novembre 2015, soutient que le second acte attaqué viole les articles 7 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et 3 de la CEDH car elle « *a une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en cours* ». Le moyen est sans pertinence puisque la demande d'autorisation de séjour à laquelle la partie requérante fait référence a été introduite le 2 octobre 2015, soit postérieurement à l'adoption de l'ordre de quitter le territoire ici en cause. Celui-ci n'a donc pas été pris alors que la demande de la partie requérante était pendante.

Pour le surplus, il convient de relever que l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et ne fait pas l'objet d'une autre critique de la partie requérante.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à la suspension de cet acte.

3.3. Le Conseil constate dès lors qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui reposent au demeurant sur les mêmes problématiques que celles examinées dans le cadre de l'examen du moyen, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

3.4. A titre de mesures provisoires, outre le traitement de sa demande de suspension en extrême urgence, la partie requérante sollicitait du Conseil qu'il fasse interdiction à la partie défenderesse, « *pendant la durée de l'examen par le Conseil [...] du recours introduit le 7/11/2015, de délivrer tout nouvel ordre de quitter le territoire et toute décision d'ordre de quitter le territoire avec décision de privation de liberté ou de maintien en détention* ». Cette demande ne se conçoit que comme un accessoire de la demande de suspension. Il n'y a dès lors pas lieu d'y faire droit puisqu'il n'est pas fait droit à ladite demande de suspension.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX